



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Giving Notice that
a Tax Convention
Between Canada and the
Grand Duchy of
Luxembourg Came into
Force on July 8, 1991

Décret avisant que la
Convention en matière
d'impôts entre le Canada
et le Grand-Duché de
Luxembourg est entrée en
vigueur le 8 juillet 1991

SI/91-108

TR/91-108

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Order Giving Notice that a Tax Convention Between Canada and the Grand Duchy of Luxembourg Came into Force on July 8, 1991		Décret avisant que la Convention en matière d'impôts entre le Canada et le Grand-Duché de Luxembourg est entrée en vigueur le 8 juillet 1991	

Registration
SI/91-108 August 28, 1991

CANADA-LUXEMBOURG INCOME TAX CONVENTION
ACT, 1989
AGREEMENTS AND CONVENTIONS

**Order Giving Notice that a Tax Convention Between
Canada and the Grand Duchy of Luxembourg Came
into Force on July 8, 1991**

Notice is hereby given, pursuant to section 6 of the Canada-Luxembourg Income Tax Convention Act, 1989*, that the Convention between Canada and the Grand Duchy of Luxembourg for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital came into force on July 8, 1991.

Ottawa, August 2, 1991

DON MAZANKOWSKI
Minister of Finance

Enregistrement
TR/91-108 Le 28 août 1991

LOI DE 1989 SUR LA CONVENTION CANADA-
LUXEMBOURG EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE
REVENU
ACCORDS ET CONVENTIONS

**Décret avisant que la Convention en matière
d'impôts entre le Canada et le Grand-Duché de
Luxembourg est entrée en vigueur le 8 juillet 1991**

Avis est donné, conformément à l'article 6 de la Loi de 1989 sur la Convention Canada-Luxembourg en matière d'impôts sur le revenu*, que la Convention entre le Canada et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune est entrée en vigueur le 8 juillet 1991.

Ottawa, le 2 août 1991

Le ministre des Finances
DON MAZANKOWSKI

* S.C. 1989, c. 20, Part I

* L.C. 1989, ch. 20, partie I